

REGLEMENT INTERIEUR
DE L'ECOLE PRIMAIRE « La petite trousse »
DE SAINT-MAURICE-LES-CHATEAUNEUF

Vu le règlement national du 6 juin 1991
Vu le règlement départemental du 18 décembre 1991
Vu l'arrêté départemental du 15 novembre 2019
Le règlement intérieur de l'école est arrêté comme suit :

Article 1 : Principes généraux

L'obligation scolaire

L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de 3 ans et jusqu'à l'âge de 16 ans.
La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans.
L'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section d'école maternelle à la demande des personnes responsables de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi.

L'enseignement public dispensé dans les écoles maternelles et élémentaires est gratuit.

Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Article 2 : Admission et inscription

L'enfant doit avoir 2 ans révolus pour rentrer à l'école, au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.
L'inscription est enregistrée par la directrice d'école sur présentation :

- D'un justificatif des vaccinations obligatoires ou un certificat de contre-indication
- Du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.

Le directeur est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits.

La gestion administrative des élèves est informatisée à l'aide d'une application nationale (Outil Numérique pour la Direction d'Ecole). Ce dispositif répond à l'obligation légale d'instruction : les représentants légaux ne peuvent s'opposer à la collecte et au traitement de leurs données personnelles sans motif légitime.

Article 3 : Fréquentation scolaire

L'inscription en TPS implique l'engagement par la famille d'une bonne fréquentation souhaitable pour le développement de l'enfant.

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire.

Les absences sont consignées chaque demi-journée par l'enseignant dans un registre d'appel.

En cas d'absence d'un enfant, il est souhaitable d'informer l'école par téléphone (03 85 26 22 07) ou par mail (0710817c@ac-dijon.fr) et de la justifier par écrit au retour.

Au-delà de 4 absences non justifiées par mois, la directrice est tenue d'informer le directeur académique des services de l'éducation nationale sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription.

Les parents sont informés des sorties scolaires des enfants.

Toute sortie scolaire est obligatoire du moment qu'elle a lieu pendant le temps scolaire.

Si elle dépasse le temps scolaire, les parents doivent signer une autorisation permettant à l'enfant de participer à la sortie et fournir une attestation d'assurance.

Article 4 : Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

Après avis du Conseil d'Ecole et autorisation des autorités supérieures, les 24 heures d'enseignement sont réparties en 4 jours : les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Horaires : Matin 9h à 12h (les lundis, mardis, jeudis, vendredis)
 Après-midis 13h30 à 16h30 (les lundis, mardis, jeudis, vendredis)

Les élèves sont reçus 10 minutes avant l'entrée en classe.

Avant ces 10 minutes, les élèves ne doivent pas rentrer dans l'école, les enseignants n'en sont pas responsables.

A 12h ou à 16h30, le service scolaire est terminé.

A St-Maurice-lès-Châteauneuf, les parents doivent stationner sur le parking et ne peuvent en aucun cas emprunter la voie d'accès à l'école en voiture, ou y stationner sauf cas exceptionnel après autorisation écrite de la mairie ou sauf accès à la place handicapée.

Les enfants de 2 et 3 ans peuvent prendre les transports scolaires s'ils sont accompagnés d'un aîné.

L'école n'est pas responsable des incidents pouvant survenir durant le trajet.

Seuls les cars scolaires sont autorisés à stationner devant le portail sauf justificatif accordé par l'école.

Des Activités Pédagogiques Complémentaires sont organisées par groupes restreints d'élèves pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ou pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école.

Article 5 : Vie scolaire

Tout élève ayant des problèmes (accident, malaise, choc, bris de lunettes, etc...) pendant le temps scolaire est tenu d'avertir immédiatement son enseignant pour soins et déclaration d'assurance éventuels.

Des conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant sont mises en place. Les comportements adaptés à l'activité scolaire sont encouragés : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Lorsqu'un enfant a un comportement difficile, des solutions sont cherchées dans la classe ou dans les autres classes. Si le comportement perturbe gravement et durablement la vie de la classe malgré les concertations engagées, une équipe éducative peut être réunie.

Une tenue sportive est demandée aux enfants les jours où il y a l'E.P.S..

La coopérative permet de gérer des fonds privés à usage privé ou collectif, de percevoir d'éventuelles cotisations, des dons ou des subventions, d'acquérir du matériel éducatif. Les comptes et les actions de la coopérative sont présentés au conseil d'école.

Article 6 : Hygiène et sécurité

Le nettoyage des locaux se fait 2 fois par semaine pour l'école élémentaire et 4 fois par semaine pour l'école maternelle. Tous les élèves doivent respecter la propreté des locaux.

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

Les enfants doivent arriver propres (corps et vêtements) et en bonne santé.

L'état d'un enfant malade (fièvre...) n'est pas compatible avec la vie en collectivité en milieu scolaire.

La prise de médicament est interdite à l'école, sauf si l'enfant fait l'objet d'un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé).

Un certificat médical est demandé pour une contre-indication à la pratique du sport et pour le retour à l'école suite à une maladie contagieuse.

Si un enfant est porteur de lentes ou de poux, il devra être traité dans les plus brefs délais et l'enseignant avisé immédiatement. Inversement, l'enseignant est tenu de prévenir les parents pour que les enfants porteurs soient traités dans les plus brefs délais.

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur.

Des PPMS (Plan Particulier de Mise en Sécurité) sont rédigés pour l'école : un PPMS « risques majeurs » et un PPMS « attentat intrusion ».

Les situations pouvant relever de la protection de l'enfance doivent faire l'objet d'une évaluation ou d'un constat médical. Un écrit est adressé à la conseillère technique de service social à la DSDEN de Saône-et-Loire, sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription.

Article 7 : Surveillance

Les parents ne sont pas autorisés à entrer dans la cour de récréation de l'école pendant les heures scolaires sauf nécessité.

En section maternelle, les parents ou les personnes mandatées par eux remettront leur enfant en main propre à l'enseignant au portail ou à l'agent communal chargé des transports ou de la garderie. Les enfants de section maternelle seront repris dans les mêmes conditions à la fin de chaque demi-journée, c'est l'enseignant qui fera sortir les enfants pour les remettre à leurs parents ou aux personnes mandatées.

Si la personne responsable s'absente un jour ou ne peut pas récupérer l'enfant, l'enseignant sera prévenu par une note signée afin qu'il sache à qui le confier.

Les élèves sont accueillis, surveillés et sous la responsabilité des enseignants dix minutes avant l'entrée en classe.

En classe maternelle, l'accueil se fait dans la classe respective de chaque enfant.

En classe élémentaire, l'accueil se fait dans la cour.

Il est interdit aux enfants de quitter l'école pendant le temps scolaire. Si un enfant est amené à le faire, les parents ou un transporteur mandaté doivent venir récupérer l'enfant en classe et remplir une autorisation de sortie écrite.

Article 8 : Concertation avec les familles et les enseignants

Un cahier de liaison est remis à chaque enfant.

Les informations école / famille doivent y être consignées. Ce cahier doit toujours être remis dans le cartable de l'enfant.

Il est impératif de signer chaque communication.

Chaque enseignant réunit les parents en début d'année scolaire et chaque fois que nécessaire en cours d'année pour diverses concertations.

Le dialogue parent / enseignant est à privilégier pour établir un climat favorable à l'épanouissement des enfants.

Les enseignants et la directrice restent disponibles pour traiter des problèmes personnels ou pour faire un bilan scolaire.

Ils reçoivent sur rendez-vous.

La périodicité de la communication des résultats aux parents reste à l'appréciation de chaque enseignant.

Les problèmes matériels et administratifs se règlent par l'intermédiaire du Conseil d'Ecole où siègent les représentants des parents d'élèves.

Article 9 : Matériel scolaire et matériel personnel.

Le matériel fourni par l'école doit être bien entretenu par l'élève. Toute détérioration sera à la charge des parents.

Il est par ailleurs demandé aux familles de couvrir les livres de l'école que les enfants possèdent en début d'année et en cours d'année si cela est nécessaire.

Les élèves ne doivent posséder que les objets nécessaires au travail scolaire.

L'école n'est pas responsable des affaires personnelles des élèves.

Tout objet dangereux sans rapport avec l'enseignement est interdit à l'école (couteaux, pétards, briquets, etc....). Sont également prohibés tous journaux ou revues sans rapport avec l'école.

Les objets de valeur non indispensables (bijou, montre, gadget, lecteur CD ou lecteur MP3, console de jeux et jeux, tablettes, téléphones...) n'ont pas leur place à l'école. L'école décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration.

Les objets dangereux ou dérangeant l'enseignement seront confisqués et les parents avisés.

Article 10 : Dispositions finales.

Le présent règlement approuvé par le Conseil d'Ecole du 20 février 2020 est affiché dans l'école et porté à la connaissance de chaque famille.

A St-Maurice..... le 20/02/2020.....

Les enseignants :

S. Giraud

A. Pires De Sa

C. Wolff

F. Lachal

Signature de l'élève :

Signature des parents :

